

Contrat de pension et de soins

Entre:

Etablissement Médico-Social La Lisière
Chemin de la Maison Blanche 1
2533 Evilard
(ci-après l'Institution)

et

nom, né(e) le
(ci-après le/la résident(e))

Si le/la résident(e) n'est pas capable de discernement, les personnes suivantes ont pouvoir de procuration :

- 1) La personne indiquée dans le contrat d'assistance (mandat pour cause d'inaptitude)
- 2) Le curateur, avec autorisation écrite de l'autorité de protection des adultes
- 3) L'épouse/l'époux ou bien la/le partenaire indiqué(e)
- 4) La personne ayant habité avec le résident et lui ayant apporté une assistance régulière et personnelle

1. Appartement

Le/la résident(e) emménage à partir du **DATE** dans la chambre individuelle **No** avec douche/WC (ci-après appelé l'appartement). L'ameublement contient le lit, table de nuit avec lampe, rideaux et lampe de plafond, armoire à soins, table et chaise de balcon. Pour des raisons de sécurité et d'hygiène les tapis ne sont pas autorisés dans la chambre.

L'appartement est remis en bon état et propre. D'éventuels défauts seront constatés et adressés par écrit à la direction dans les 15 premiers jours. Le/la résident(e) peut utiliser l'ensemble des espaces communs et de loisirs de l'établissement.

Le/la résident(e) ne pourra entreprendre des rénovations et modifications sur l'appartement qu'après accord de la direction de l'établissement. Le/la résident(e) traitera l'appartement avec soins. L'institution met à disposition des possibilités de connexion dans l'appartement pour le téléphone, la radio et la télévision, mais le/la résident(e) est responsable des appareils, de leur installation, de leur déclaration et des redevances.

Pour des raisons de sécurité, fumer est autorisé uniquement sur le balcon. Les chauffe-eaux et les chauffages privés ne sont pas autorisés dans les chambres.

Le/la résident(e) est seul responsable de la sécurité des objets qu'il amène, et doit contracter une police d'assurance pour le mobilier. Elle/il est responsable de contracter ou de conserver son assurance responsabilité civile privée.

À résiliation, l'appartement du/de la résident(e) doit être rendu en bon état et complètement vidé. D'éventuels dommages portés à l'appartement par le/la résident(e) pourront être facturés. Le nettoyage sera facturé conformément à la liste de prix jointe au présent contrat.

2. Tarifs/facturation

Le/la résident(e) sera affecté(e), selon les directives de BESA à l'un des 12 degrés de soins. Le degré de soins ordonné par les médecins est appliqué. Le/la résident(e) ou son représentant légal s'engage à payer le prix de l'établissement pour le degré de soins applicable, conformément à la liste de prix ci-jointe. Ceci englobe toutes les prestations listées dans l'annexe jointe concernant les prestations comprises dans les tarifs de l'établissement.

Si le médecin ordonne par écrit l'affectation à un autre degré de soins, le tarif de l'établissement sera adapté immédiatement conformément à la liste de prix jointe à ce contrat.

Le/la résident(e), ou bien son représentant légal, s'engage à payer en complément les prestations reçues qui ne sont pas comprises dans les tarifs de l'établissement, conformément à la liste de prix jointe. Pendant un séjour à l'hôpital ou en cure, ou lorsque le/la résident(e) est partie en vacances, la facturation s'établit conformément à la liste de prix jointe à ce contrat.

Un forfait de 1'000.- sera facturé avec la première facture. Ce forfait contient tous les frais administratifs d'entrée et de sortie, ainsi que le nettoyage final après la sortie.

Une caution de 6'000.- CHF doit être versée à titre de garantie sans taux d'intérêt. Celle-ci sera visible sur la première facture en tant que "paiement en avance".

En cas de décès du/de la résident(e), le contrat s'éteint à la date du décès. Jusqu'à la libération de la chambre, en général jusqu'à maximum 7 jours, des frais seront facturés aux héritiers conformément à la liste de prix jointe à ce contrat.

Le/la résident(e) s'assure que les héritiers vont bien libérer l'appartement. Si les héritiers ne se conforment pas à cet engagement, l'établissement est alors en droit d'entreprendre la libération de l'appartement aux frais des héritiers, et d'entreposer toutes les possessions du défunt aux frais des héritiers.

Le tarif de l'établissement ainsi que les prestations complémentaires seront facturés mensuellement. Le délai de paiement est de 10 jours. Après le troisième rappel, mais au plus tôt après 90 jours, l'établissement est en droit de résilier le contrat immédiatement, et sans respecter le préavis d'un mois.

Le/la résident(e), ou bien son représentant légal, s'engage à remplir la demande de prestations complémentaires à temps, si nécessaire. Il/elle permet l'établissement à s'informer auprès de la caisse de compensation.

3. Protection des données/limitation de liberté / réclamations / protection en cas d'absence de discernement / devoirs

Le/la résident(e) est informé(e) et donne son accord pour que des données personnelles concernant son état de santé soient collectées dans le cadre de l'évaluation des prestations requises, et soient conservées conformément aux directives légales. L'institution s'engage à traiter les données personnelles conformément à la Loi sur la protection des données. En outre, le/la résident(e) est informé(e) que des dossiers peuvent être transmis à l'assurance maladie sur sa demande pour qu'elle vérifie les prestations dues. Ils comportent des données sur l'état de santé, dont la transmission est obligatoire conformément à la Loi sur l'assurance maladie. Le/la résident(e) peut exiger que ces dossiers ne soient transmis qu'au médecin-conseil de l'assurance maladie.

Le/la résident(e), ou son représentant légal, autorise que des photos de sa personne soient affichées dans l'institution ainsi que sur le site internet de l'établissement tout en respectant son intégrité.

Limitation de liberté de déplacement:

L'institution s'engage à ne limiter la liberté de déplacement des résidents sans capacité de discernement que lorsque des mesures moins contraignantes ne suffisent pas ou paraissent insuffisantes a priori. Ces mesures doivent également contribuer à prévenir un danger sérieux pour la vie ou pour l'intégrité corporelle du/de la résident(e) ou d'un tiers, ou à éviter un trouble important de la vie commune. Avant de limiter cette liberté de déplacement, cette mesure sera expliquée au/à la résident(e) et à un éventuel représentant. L'objectif, le type et la durée de la mesure sont transcrits dans un rapport. Le représentant peut élever une plainte à tout moment contre cette mesure auprès de l'Autorité de protection des adultes, par écrit, mais sans avoir de préavis à respecter.

L'institution s'engage à protéger la personnalité de la personne incapable de discernement et encourage autant que possible les contacts avec l'extérieur. L'institution est tenue d'informer l'Autorité de protection des adultes en cas d'encadrement insuffisant.

Réclamations:

Le/la résident(e) peut se plaindre, sans forme particulière, de traitements inappropriés. Pour les personnes incapables de discerner leurs droits, ce droit revient à leur famille ou aux personnes ou autorités chargées de les représenter légalement.

Si le résident/la résidente n'est pas écouté(e) au sein de l'institution, l'*Office bernois de médiation pour les questions du troisième âge et des homes* jouera le rôle d'instance de réclamation externe et indépendante. (Bümplizstrasse 128, 3007 Bern, 031 372 27 27, info@ombudsstellebern.ch, www.ombudsstellebern.ch)

D'éventuelles plaintes peuvent aussi être adressées directement à la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration du canton de Berne (DSSI), Office de la santé (Rathausplatz 1, Case postale 3000 Berne 8 Tél. +41 31 633 79 65, info.ga@be.ch)

Incapacité de discernement/ mandat pour cause d'incapacité / directives anticipées

Lorsqu'une personne incapable de discernement doit recevoir des soins médicaux sur lesquels elle ne s'est pas exprimée dans des directives anticipées, le médecin traitant établit le traitement avec la personne habilitée à la représenter dans le domaine médical. Dans la mesure du possible, la personne incapable de discernement est associée au processus de décision (art. 377 CCS).

Sont habilités à représenter la personne incapable de discernement et à consentir ou non aux soins médicaux que le médecin envisage de lui administrer dans l'ordre (art. 378 CCS):

1. la personne désignée dans les directives anticipées ou dans un mandat pour cause d'incapacité;
2. le curateur qui a pour tâche de la représenter dans le domaine médical;
3. son conjoint ou son partenaire enregistré, s'il fait ménage commun avec elle ou s'il lui fournit une assistance personnelle régulière;
4. la personne qui fait ménage commun avec elle et qui lui fournit une assistance personnelle régulière;
5. ses descendants, s'ils lui fournissent une assistance personnelle régulière;
6. ses père et mère, s'ils lui fournissent une assistance personnelle régulière;
7. ses frères et sœurs, s'ils lui fournissent une assistance personnelle régulière.

2 En cas de pluralité des représentants, le médecin peut, de bonne foi, présumer que chacun d'eux agit avec le consentement des autres.

3 En l'absence de directives anticipées donnant des instructions, le représentant décide conformément à la volonté présumée et aux intérêts de la personne incapable de discernement.

Nous recommandons vivement, de rédiger lors de l'entrée en institution un mandat pour cause d'incapacité ainsi que le formulaire de directives anticipées.

Il est impératif de remettre à l'institution une copie de l'acte de l'Autorité de protection des adultes, indiquant la personne désignée comme représentante.

Droits des résidents – attentes envers les résidents

Le/la résident(e) a droit au libre choix de l'aumônier, ainsi que du médecin à condition que celui-ci est prêt à faire le déplacement et de réagir dans les délais nécessaires.

L'ensemble des résidents et du personnel forment une communauté. La vie commune exige un comportement respectueux et de la tolérance. Nous nous efforçons de satisfaire vos besoins. Soutenez nous par une communication sincère en nous confiant vos désirs, vos attentes et vos critiques.

4. Composantes du contrat/entrée en vigueur/résiliation

Le résident/la résidente, ou bien le représentant légal confirme par sa signature la réception des documents suivants, formant partie intégrante de ce contrat :

- La liste des prix pour les tarifs de l'établissement concernant les 12 degrés de soins, ainsi que les tarifs en cas d'absence, sortie ou décès.
- Mandat pour cause d'inaptitude de portée limitée
- Directives anticipées (version courte de l'ASSM)
- Mesures à prendre avant le déménagement (checklist)

Nous nous réservons le droit d'apporter des modifications aux annexes au contrat. Les documents modifiés doivent être communiqués au résident/à la résidente au moins 30 jours avant leur entrée en vigueur.

Ce contrat n'est pas un contrat de location au sens de l'article 253ff du droit des obligations. Le tarif de l'établissement n'est pas un loyer, et les prescriptions de la protection contre les congés pour les locaux d'habitation, ainsi que les prescriptions d'application des conditions de location ne sont pas applicables. Les questions qui ne sont pas abordées dans ce contrat seront jugées selon les prescriptions du droit des contrats, conformément à l'article 394ff du droit des obligations.

Ce contrat entre en vigueur à la signature des parties contractuelles. Il est conclu pour une durée indéterminée, et peut être résilié par écrit par les deux parties en respectant un préavis d'un mois à la fin d'un mois calendaire.

Lors d'absences dépassant 30 jours consécutifs, le contrat peut être résilié par l'institution dans les 10 jours.

Le for juridique est le lieu où l'institution offre ses prestations.

Evilard, le 22 août 2024

Nom

Yvonne Basile, Direction